



ARRÊTÉ N° AR83_2023_074

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES METAUX ET RUE DES TECHNIQUES

GRAMARI (PASSY-74) : AUGMENTATION DE PUISSANCE ENEDIS

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relatif à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du 03 mars 2023, présentée par l'entreprise GRAMARI (Passy – 74) en vue de réaliser des travaux d'augmentation de puissance Enedis rue des Techniques,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les agents de l'entreprise GRAMARI (Passy – 74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, rue des Métaux et rue des Techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux d'augmentation de puissance ENEDIS, rue des Techniques, seront réalisés à partir du 20 mars 2023, durant 20 jours

du lundi 20 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent la mise place d'un **alternat à l'aide de panneaux B15/C18**, pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dépassements et stationnement seront interdits au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise GRAMARI (Passy - 74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

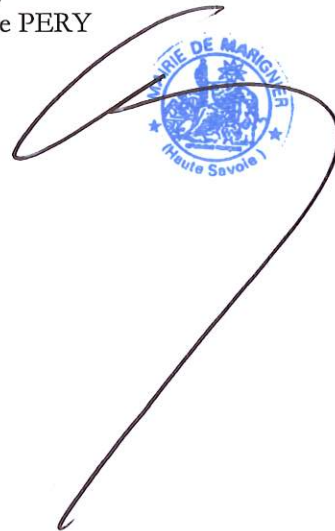
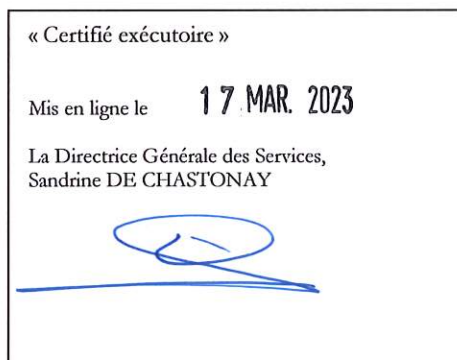
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise GRAMARI (Passy – 74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74)

A Marignier, le 17 mars 2023

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.